

## DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 18 avril 2024

Procès-verbal n° 26

### Président :

✚ M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

✚ M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

✚ MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

### Excusés :

✚ MM. René GOURIN – Azzedine IAKINI.

Match n° 26339274 du 13/04/2024 – SÉMÉAC O. 2 / F.C. des NESTES 2 -  
Départemental 2 – Séniors

### Les faits :

Réserve d'avant match du club de SÉMÉAC déposée par le capitaine, au motif que plus de trois (3) joueurs de l'équipe de NESTES 2 ont participé à plus de dix (10) matchs dans une équipe supérieure de leur club.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

*«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....*

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club SÉMÉAC pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 15.04.2024 à 15h52 par le club de SÉMÉAC permet l'étude de celle-ci.

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise :

...«b. Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois (3) joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Trois joueurs ont disputé plus de dix rencontres avec l'équipe de NESTES 1 depuis le début de la saison.

Le club de F.C. des NESTES n'est donc pas en infraction au regard de l'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- ✓ Réserve du club de SÉMÉAC O. : Non fondée.
- ✓ Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation.

**Club de SÉMÉAC O.** : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ **Droit de confirmation des réserves : 40€**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Match n° 27615681 du 13/04/2024 – SÉMÉAC O. 1 / F.C. LOURDES XI 2 -

Coupe de Bigorre – U17

### **Les faits :**

Réserve d'avant match du club de SÉMÉAC, déposée par son éducateur, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de LOURDES 2 pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

*«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....*

*2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...*

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe ,inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

*5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».*

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de SÉMÉAC pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 14.04.2024 à 12h52 par le club de SÉMÉAC permet l'étude de celle-ci.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le club de LOURDES a engagé, pour la compétition Coupe de Bigorre U17, son équipe Lourdes 2 – U17
- Peuvent donc participer à cette compétition les joueurs U17, U16 et U15 (3 maximum et en accord avec l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- L'équipe de LOURDES 2 n'étaient composée que de joueurs U16 et U17.

Le club de F.C. LOURDES XI n'est donc pas en infraction au regard du règlement des compétitions du District des Hautes Pyrénées de football.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- ✓ Réserve du club de SÉMÉAC O. : Non fondée.
- ✓ Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation de la rencontre.

**Club de SÉMÉAC O.** : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation des réserves : 30€**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 48H à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Match n° 27843722 du 13/04/2024 – D.S.C.P. 1 / F.C. BAGATELLES 1 -  
Territoire – U15

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe de D.S.C.P. 1 étaient présents.
- L'équipe visiteuse était absente.
- La FMI a été rédigée règlementairement.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- ✓ Match perdu par forfait à l'équipe de BAGATELLE 1

**Club de F.C. BAGATELLE (506074) :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait coupes jeunes : 30 €

**Frais de déplacement des officiels :**

Le club de BAGATELLE. doit faire parvenir dans les plus brefs délais au District un chèque de 35€, établi à l'ordre de Monsieur LAFFORE Erwan, correspondant au remboursement des frais de déplacement d'un officiel .

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28072994 du 17/04/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. IBOS 1  
Challenge District – Séniors

Les faits : Match non joué

**Considérant que :**

- Par courriel reçu le vendredi 12/04/24 à 18h35, le club d'IBOS nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- ✓ Match perdu par forfait à l'équipe d'IBOS 1

**Club de F.C. IBOS (550183) :**

- Amende forfait coupes Séniors : 50€

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Match n° 27843728 du 13/04/2024 – U.S. CASTANET 2 / TARBES P.F 1

Territoire – U15

**Les faits :** Erreur de transcription FMI

- Par courriel reçu le 16 mars 2024, le club de TARBES P.F. signale une inversion du score sur la Feuille de match papier. Le score acquis sur le terrain est de 2 à 7 en faveur de l'équipe de TARBES P.F.
- Le rapport de l'arbitre abonde en ce sens.
- Le club de CASTANET confirme par courriel reçu le 17/04/24 que c'est bien l'équipe de TARBES P.F. qui a remporté la rencontre sur le score de 2 à 7.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- ✓ **Homologue la rencontre sur le score de 2 à 7 en faveur de l'équipe de TARBES P.F.1.**

**Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification de la feuille de match avant signatures et envoi.**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance



Philippe URBAN



Nicolas BRUZEAUD